



**ARRETE MUNICIPAL N° 96/2022**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**La Chapelle (n°121) – Chemin de la Petite Montagne-**  
**10 et 12 Rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens – Faurupt**  
**(n°161) - du 19/09/2022 au 21/10/2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;  
**VU** le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
**VU** la demande de la **société TRADEC** - 37 Chemin du Schoenenwerd – 68000 COLMAR pour les travaux de réfection d'enrobés au droit du n°121 La Chapelle, des 10 et 12 Rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens, du n°161 Faurupt et Chemin de la Petite Montagne ;

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection d'enrobés au droit du n°121 La Chapelle, des 10 et 12 Rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens, du n°161 Faurupt et Chemin de la Petite Montagne ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

**Du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022, la société TRADEC** réalisera des travaux de réfection d'enrobés au droit du n°121 La Chapelle, des 10 et 12 Rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens, du n°161 Faurupt et Chemin de la Petite Montagne. A cette occasion, la circulation sur l'ensemble desdites voiries sera perturbée.

Au droit du chantier, sur l'ensemble desdites voiries, s'appliqueront les restrictions suivantes :

- Stationnement interdit ;
- Dépassement des véhicules interdit ;
- Vitesse maximale des véhicules limitée à 30 km/h ;
- Mesures particulières prises pour garantir la sécurité des piétons.

Selon les besoins du chantier, à la discrétion de la société TRADEC et suivant l'avancement du chantier, les restrictions suivantes pourront s'appliquer :

- Interdiction à toute circulation ;
- Mise en place de déviation ;
- Restriction de la largeur de la chaussée ;
- Alternat.

**ARTICLE 2**

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par les soins de la société TRADEC- 37 Chemin du Schoenenwerd – 68000 COLMAR.

**ARTICLE 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**ARTICLE 6**

Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Le Bonhomme, le 15 septembre 2022,

Le Maire,  
Frédéric PERRIN

*Par délégation du Maire  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Corinne SCHLUPP*



Le présent arrêté a été publié le *16 septembre 2022*